

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 10 janvier 2024

Dossier : M. « A... »

Membres présents au siège fédéral :

- **Madame Catherine BOULAN, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Bruno LONGA, membre de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Jean Luc LOIGNON, membre de la Commission disciplinaire d'appel,**

Membre présent par visioconférence :

- **Monsieur Vincent PLUSQUELLEC, membre de la Commission disciplinaire d'appel.**

Était également présent Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport exposant les faits et rappelant les conditions de procédure et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF »), adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par l'appel de Monsieur « A... », par le biais de son avocat Maître « B... », du 7 décembre 2023 et notifié au Bureau Exécutif de la FFCK ainsi qu'aux membres de la Commission disciplinaire d'appel, de la décision de la Commission disciplinaire de première instance de la FFCK du 16 novembre 2023 et notifiée le 28 novembre 2023 par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 1^{er} décembre 2023 ayant prononcé à l'encontre de Monsieur « A... » une radiation temporaire de la FFCK de six mois dont trois mois fermes et trois mois avec sursis ;

Rappelant que cette décision de la Commission disciplinaire de première instance faisait suite à :

- L'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 20 septembre 2023 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier en date du 25 septembre 2023,
- Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur « A... », accompagné de son avocat Maître « B... » et de ses parents, régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception en date du 4 octobre 2023, retirée le 7 octobre 2023, effectuée en visioconférence, au cours de la séance du 20 novembre 2023, M. « A... » ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX ;

Vu le rapport exposant les faits et rappelant les conditions de procédure de en date du 3 janvier 2024 établi, transmis en amont de l'audience et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 4.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu les comptes-rendus des examens passés à l'hôpital en Slovénie par Monsieur « C... » ;

Vu les différentes pièces envoyées par Maître « B... », avocat de Monsieur « A... » en amont de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance et reproduites dans le cadre de la procédure d'appel ;

Après audition devant la Commission disciplinaire d'appel de Monsieur « A... », accompagné de son avocat Maître « B... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception en date du 18 décembre 2023, retirée le 20 décembre 2023, effectuée en présentiel au siège de la FFCK, au cours de la séance du 10 janvier 2024, M. « A... » ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier qu'un incident s'est produit entre Monsieur « C... », né le XX/XX/XXXX, et Monsieur « A... » (licence n°XXXXXX), né le XX/XX/XXXX, lors d'un stage organisé par leur club, « ... », à « ... » en juillet 2023 ;

Considérant en effet que le 11 juillet 2023, alors que tout le monde était couché, M. « A... » aurait pris la claquette de M. « C... » et l'aurait jeté sur une tente, hors d'accès pour M. « C... » ;

Considérant que ce dernier, en représailles, aurait caché le téléphone portable de M. « A... » ;

Considérant qu'à partir de là, aucun des deux protagonistes ne souhaitant rendre l'objet appartenant à l'autre, M. « A... » aurait saisi M. « C... » par derrière puis l'aurait allongé sur le dos ;

Considérant que deux versions divergent quant à la nature et à une partie du déroulement de cet incident, M. « A... » estimant qu'il s'agissait d'un jeu qu'il était de coutume de pratiquer au sein du club, appelé « jeu du bloc » consistant à bloquer une personne et l'empêcher de s'extirper de cette position ; M. « C... » estimant quant à lui que M. « A... » l'étranglait et qu'il ne pouvait plus s'exprimer ;

Considérant ensuite que Madame « D... », une autre licenciée du club, serait arrivée sur les lieux de cet incident et aurait commencé à discuter avec M. « A... » pour comprendre la situation ;

Considérant que M. « C... » tapait M. « A... » avec un caillou, lui tirait les cheveux et lui attrapait la nuque selon M. « A... », et deux versions divergent une nouvelle fois, puisque d'après M. « A... », cela serait à ce moment qu'il aurait lâché M. « C... », tandis que Monsieur « C... » et Madame « D... » affirment que c'est parce que cette dernière a commencé à crier que M. « A... » a relâché M. « C... » ;

Considérant en tout état de cause que les cris de M^{me} « D... » ont interpellé l'encadrant du stage et entraîneur du club « ... », Monsieur « Y... », qui est sorti de sa tente et voyant l'état de M. « C... », qui d'après lui n'arrivait pas à parler, avait beaucoup de difficultés à respirer et avait même des vertiges, a pris la décision de le conduire à l'hôpital ;

Considérant que M. « C... » s'est rendu à deux reprises à l'hôpital, la première fois le soir-même de l'incident, la seconde le lendemain ;

Considérant que le lendemain de l'incident, Monsieur « X... », Président du club « ... », a organisé une visioconférence avec les différents protagonistes de cet incident et la décision a été prise d'exclure M. « A... » de ce stage ;



Considérant en conséquence que le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « A... » le 20 septembre 2023, conformément au règlement disciplinaire fédéral ;

Considérant que le 25 septembre 2023, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que le 4 octobre 2023, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le même jour, M. BOUCHER convoque M. « A... » à l'audience du jeudi 16 novembre 2023, à 19h30, par visioconférence, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception, retirée le 7 octobre 2023 ;

Considérant que M. « A... » était présent, accompagné de son avocat Maître « B... » et de ses parents ; qu'il a été invité à prendre la parole en dernier ;

Considérant qu'après audition de M. « A... », la Commission disciplinaire de première instance a décidé de prononcer à l'encontre de celui-ci une radiation temporaire de la FFCK de six mois dont trois mois fermes et trois mois avec sursis ;

Considérant que cette décision a été notifiée le 28 novembre 2023 par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception, retirée par M. « A... » le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que par un courrier en date du 7 décembre 2023 reçu le 11 décembre 2023, M. « A... », par le biais de son avocat, décide d'interjeter appel de la décision de la Commission de discipline de première instance, que cet appel est transmis au Bureau Exécutif de la FFCK ainsi qu'aux membres de la Commission disciplinaire d'appel ;

Considérant que le 18 décembre 2023, Madame Catherine BOULAN, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel, convoque M. « A... » à l'audience qui se tiendra le 10 janvier 2024 en présentiel au siège de la FFCK par courrier électronique doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception retirée le 20 décembre 2023 ;

Considérant que le rapport exposant les faits et rappelant les conditions de procédure et ses annexes établis par Monsieur Paul MALNOUX ont été envoyés à M. « A... » et son conseil Maître « B... » ainsi qu'aux membres de la Commission disciplinaire d'appel par courrier électronique en date du 3 janvier 2024 ;

Considérant que l'audience s'est tenue en présentiel au siège de la FFCK le 10 janvier 2024 ;

Considérant que M. MALNOUX, assurant les missions d'assistance administrative de la Commission, a également participé à l'audience ;



Considérant que M. « A... » a été invité à prendre la parole en dernier.



II. SUR LA DEMANDE DE LEVEE DE L'EXECUTION PROVISOIRE DE LA DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

Considérant qu'à l'appui de son appel, Maître « B... » demandait la levée de l'exécution provisoire de la décision de la Commission disciplinaire de première instance, comme le prévoit l'article A5 – 4.1 du règlement disciplinaire fédéral ;

Considérant que cette demande était motivée par le fait qu'elle porterait préjudice à M. « A... » dans la mesure où celui-ci ne peut renouveler sa licence ;

Considérant que cette demande a été rejetée par la Commission disciplinaire de première instance au motif que Maître « B... » n'apportait pas d'éléments susceptibles de caractériser un préjudice pour M. « A... » ;

Considérant que cette demande a été rejetée par un courrier électronique doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception en date du 18 décembre 2023.

III. SUR LA PRESENCE DE MONSIEUR « X... » EN COPIE DE LA CONVOCATION A L'AUDIENCE DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL

Considérant que par un courrier électronique en date du 18 décembre 2023 faisant suite au courrier de convocation de M. « A... » à l'audience de la Commission disciplinaire d'appel, Maître « B... » a demandé des explications quant à la présence de M. « X... » en copie de ce courrier de convocation ;

Considérant que Madame BOULAN a répondu par un courrier en date du 22 décembre 2023 que M. « X... » avait été destinataire de cette convocation uniquement à titre informatif en sa qualité de président du club au sein duquel est licencié M. « A... ».

IV. SUR L'ABSENCE DE DECLARATION DU STAGE ET L'INCOMPETENCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Considérant que Maître « B... » a de nouveau énoncé que le stage avait été organisé par le club « ... » nonobstant toute déclaration réglementaire obligatoire préalablement au départ pour un tel stage ;

Considérant que Maître « B... » énonce que ce stage a donc été organisé dans l'illégalité et qu'il remet de ce fait en cause la compétence de la Commission de discipline pour statuer sur cet incident ;

Considérant que pour la Commission disciplinaire d'appel, sa compétence est de statuer sur des faits impliquant des licenciés de la FFCK lorsque ceux-ci agissaient en tant que tels au moment des faits ;



Considérant que pour la Commission, tel est le cas en l'espèce puisqu'il s'agissait de deux licenciés de la FFCK et dans le cadre d'un déplacement organisé par un club de canoë kayak affilié à la fédération et que la prétendue absence de déclaration du stage par le club « ... » soulevée par Maître « B... » ne remet pas en cause sa compétence ;

Considérant alors que la Commission a la compétence pour statuer sur les faits reprochés à M. « A... ».

V. SUR L'ABSENCE DE COMMUNICATION D'UNE PLAINTE PENALE

Considérant que Maître « B... » énonce que la saisine de la Commission de discipline de première instance par le Bureau Exécutif de la FFCK est justifiée par le dépôt d'une plainte ;

Considérant que Maître « B... » avait demandé la communication de cette plainte, sans que celle-ci ne lui soit envoyée ;

Considérant que la Commission tient à rappeler qu'elle n'a pas eu accès à cette plainte également et qu'elle a eu accès strictement au même dossier que M. « A... » ;

Considérant que la Commission de discipline était informée de l'existence de cette plainte, tout comme Monsieur « A... » et son conseil, uniquement grâce au compte-rendu du Bureau Exécutif du 20 septembre 2023 ;

Considérant que pour la Commission, c'est bien l'incident entre Messieurs « A... » et « C... » qui a justifié l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Bureau Exécutif et non pas l'existence de cette plainte ;

Considérant que pour la Commission, il n'y a pas lieu d'attendre les suites de l'enquête pénale pour statuer et prendre des décisions disciplinaires.

VI. SUR LA SANCTION PRONONCEE PAR LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Considérant que Maître « B... » énonce que la sanction de radiation temporaire de la FFCK prononcée par la Commission disciplinaire de première instance n'existe pas et ne correspond pas à la réglementation de la FFCK, que le terme de suspension existe quant à lui ;

Considérant que pour Maître « B... », le club « ... » a profité de ce terme pour exclure M. « A... » du club ;

Considérant sur ce point que la Commission disciplinaire d'appel reconnaît que le terme de radiation, s'il fait bien partie de la liste non exhaustive des sanctions réglementaires possibles, son utilisation avec la notion de temporalité et de sursis peut poser des problèmes d'interprétation.



VII. SUR LA PRESENCE DE M. « A... » A PROXIMITE D'UNE SEANCE ENCADREE DU CLUB « ... » APRES RECEPTION DE LA DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

Considérant que M. « X... » a fait parvenir à M. MALNOUX deux vidéos datant du 2 décembre 2023 où l'on aperçoit M. « A... » naviguer à proximité d'une séance encadrée du club « ... », alors que M. « X... » avait bien signifié à M. « A... » qu'il pouvait naviguer sur le haut et sur le bas du bassin mais pas à proximité de la séance encadrée ;

Considérant que Maître « B... » estime que M. « X... » a participé à la procédure en communiquant ces vidéos et assure une certaine forme de pression dans cette procédure ;

Considérant que la Commission énonce qu'elle ne reçoit aucune pression de M. « X... » et que ses membres sont tenus à une stricte impartialité et à une indépendance totale ;

Considérant que la Commission remet moins en cause l'attitude de Monsieur « A... » que celle de son père, Monsieur « Z... », que l'on voit filmer son fils et qui l'aurait incité à se rapprocher du groupe naviguant lors de la séance encadrée ;

Considérant néanmoins que la Commission écarte cette vidéo des débats et assure qu'elle ne sera pas prise en compte dans le quantum de la sanction.

VIII. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'après lecture du rapport exposant les faits et rappelant les conditions de procédure par M. MALNOUX, la parole a été donnée à M. « A... » ;

Considérant que M. « A... » a réitéré en séance son témoignage effectué dans le cadre de l'instruction mais également au cours de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance, à savoir que pour lui il s'agissait d'un jeu qu'il était de coutume de pratiquer au sein du club, appelé « jeu du bloc » et qu'il n'y avait aucune intention de nuire de sa part au moment d'effectuer cette action ;

Considérant que M. « A... » énonce que ce jeu était connu des encadrants et de M. « C... », que ceux-ci y avaient même déjà participé ;

Considérant à ce titre que M. « A... » a expliqué qu'avant d'arriver en « ... », il y avait participé sous demande de M. « C... » avec un autre athlète ;

Considérant que M. « A... » a énoncé qu'il connaît ce jeu depuis qu'il est arrivé dans ce club ;

Considérant que M. « A... » affirme qu'il n'aimait pas ce jeu lorsqu'il était plus jeune car il le trouvait trop violent et qu'il était conscient du danger potentiel si les gestes étaient mal maîtrisés ;

Considérant que la Commission s'interroge alors sur ce qui a motivé M. « A... » à le reproduire sur M. « C... », que M. « A... » affirme que dans son cas le but n'était pas de faire mal tandis que lorsqu'il était plus jeune, les autres personnes qui le pratiquaient le faisaient pour régler un compte ;

Considérant que M. « A... » a précisé sur ce jeu qu'il y avait des règles bien précises de sécurité notamment quant à un signe à effectuer, qui était de taper où l'on pouvait pour signifier à l'autre joueur que l'on voulait être relâché, et également sur le fait de ne pas effectuer de pression au niveau de zones sensibles ;

Considérant que M. « A... » a été interrogé sur ce signe et le fait qu'il n'a pas lâché M. « C... » alors que celui-ci le tapait ;

Considérant que M. « A... » répond alors qu'à aucun moment il n'a décelé chez M. « C... » une volonté que cela s'arrête, énonçant que ce dernier le tapait, lui tirait les cheveux, lui attrapait la nuque et se débattait encore ;

Considérant que M. « A... » affirme ne pas être une personne violente et qu'en aucun cas il a pratiqué ce jeu pour faire du mal à M. « C... » ;

Considérant que contrairement à ce qu'il avait pu dire lors de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance, M. « A... » regrette comment cela s'est terminé et présente ses excuses auprès de M. « C... » ;

Considérant que pour Maître « B... », le passage aux urgences de M. « ... » n'est pas uniquement dû à cet incident, que pour lui il y a un facteur de fatigue qui n'est pas à négliger puisque les athlètes du club « ... » venait d'arriver en « ... » après avoir passé toute une journée et une nuit dans un bus et donc en ayant très peu dormi ;

Considérant que la Commission constate que ni M. « A... », ni Maître « B... » ne contestent que M. « A... » a participé à ce jeu et a causé un dommage à M. « C... » ;

Considérant également que si la qualification précise du geste de M. « A... » demeure incertaine, il demeure indéniable qu'il a exercé une certaine forme de domination physique sur M. « C... » ;

Considérant que pour la Commission, il apparaît que M. « C... » n'était pas consentant pour participer à ce jeu, malgré le fait qu'il le connaissait peut-être et qu'il y aurait déjà participé d'après M. « A... » ;

Considérant qu'au vu des circonstances décrites par les différents protagonistes, quand bien même Messieurs « A... » et « C... » auraient eu pour habitude de pratiquer ce jeu, il semble pour la Commission que M. « C... » n'était pas consentant à y participer ;

Considérant à ce titre que la Commission énonce qu'une faute a bien été commise par M. « A... » ;



Considérant néanmoins qu'elle reconnaît un contexte de fatigue indéniable en raison d'un très long trajet amenant jusqu'en « ... » ;

Considérant que la Commission tient compte également des excuses et des regrets de M. « A... » ;

Considérant à ce titre qu'elle estime que la sanction ferme continue de s'appliquer depuis la communication de la décision de la Commission disciplinaire de première instance mais que les trois mois avec sursis n'ont plus lieu de s'appliquer.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... » (licence n°XXXXXX) **une suspension temporaire de la FFCK de trois (3) mois.**

Article 2 : Cette sanction prend effet à compter du 28 novembre 2023, date de communication de la décision de la Commission disciplinaire de première instance.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, en application de l'article R. 141-15 du code du sport.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 16 janvier 2024,

Catherine BOULAN,
Présidente de la commission de discipline
d'appel



Paul MALNOUX
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Maître « B... »,
- Monsieur « X... », Président du Val de l'Indre Canoë Kayak,
- Commission disciplinaire d'appel
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Cellule StopViolences de la FFCK.

